

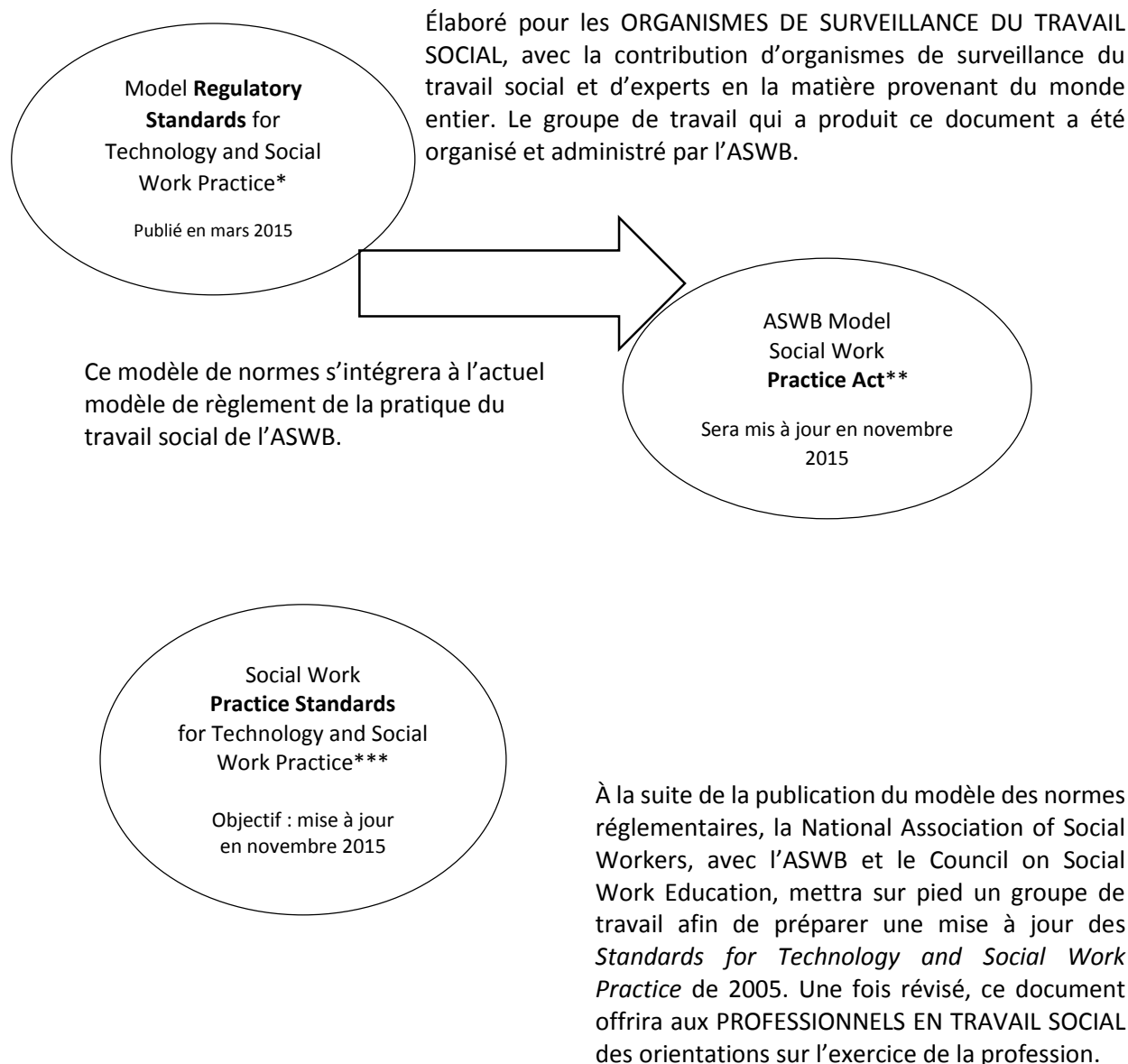
# **Normes réglementaires** **pour les technologies** **et la pratique du travail social**



Traduit pour le compte de l'Ordre des travailleurs sociaux  
et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec  
à partir du document de l'Association of Social Work Board (ASWB) intitulé :  
*Technology and Social Work Practice: A Collaborative Approach*

## Les technologies et la pratique du travail social : Une approche concertée

Un sujet aussi complexe que l'utilisation des technologies dans la pratique du travail social exige qu'on l'aborde à partir de plusieurs points de vue. Ce document constitue la première étape de l'élaboration de normes qui visent à répondre aux préoccupations et aux questionnements des organismes de surveillance et des professionnels du travail social. Ces normes seront mises au point en concertation avec les parties prenantes de l'ensemble de la communauté du travail social.



\* Modèle de **normes réglementaires** pour les technologies et la pratique du travail social

\*\* Modèle de **règlement sur la pratique** du travail social de l'ASWB

\*\*\* **Normes de pratique** en travail social pour les technologies et la pratique du travail social

# Modèle de normes réglementaires pour les technologies et la pratique du travail social

## ***Préambule***

Les progrès de la numérisation et des autres technologies électroniques dont on se sert pour fournir des informations au public, dispenser des services, conserver et utiliser des données, communiquer avec *clients*, des collègues, ainsi que d'autres personnes, ou échanger à leur sujet, ont transformé la nature de la pratique du travail social. L'utilisation des technologies numériques et électroniques donne aux travailleurs sociaux la possibilité d'assister des personnes en difficulté. Il est essentiel que les professionnels améliorent l'accès des *clients* aux technologies numériques et électroniques qui peuvent les aider, tout en possédant une bonne connaissance des avantages et des risques éventuels liés à l'utilisation de ces technologies.

Aux fins de ces normes, l'expression « technologies numériques et électroniques » désigne l'utilisation d'ordinateurs (dont l'Internet, les médias sociaux, le clavardage, les *textos* et les courriels) ainsi que d'autres dispositifs électroniques (tels les téléphones intelligents, les téléphones fixes et la technologie vidéo) afin de :

- fournir des informations au public;
- dispenser des services sociaux aux *clients*;
- communiquer avec les *clients*;
- gérer des renseignements confidentiels et des dossiers;
- conserver des informations sur les *clients* et y avoir accès, et
- prendre des dispositions pour le paiement de services professionnels.

Prises ensemble, ces utilisations seront désignées dans ce document par l'expression « *services sociaux électroniques* ».

Ce document ne vise pas à formuler des normes juridiques ayant force de loi. Ce sera l'œuvre des *entités administratives*, par l'adoption de règlements. Par ailleurs, le comité de la réglementation et des normes de l'ASWB y trouvera des orientations pour modifier les sections du règlement sur le modèle de la pratique du travail social qui ont trait à la pratique électronique du travail social.

Depuis son instauration formelle à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la profession de travailleur social s'est dotée d'un ensemble imposant de normes éthiques qui régissent ces professionnels et leur pratique. Au fil du temps, ces normes éthiques sont devenues des guides complets de la gestion par les travailleurs sociaux de questions complexes qui portent sur leur responsabilité éthique envers leurs *clients*, leurs collègues, dans le contexte de la pratique, envers la profession et la société en général. L'explosion, chez les travailleurs sociaux, de l'utilisation des technologies numériques et électroniques a créé de nouveaux défis éthiques.

Les normes qui ont traditionnellement protégé les *clients* des travailleurs sociaux dans le contexte de relations *en personne* s'appliquent aux *services sociaux électroniques*. Les travailleurs sociaux qui décident de se servir des technologies numériques et électroniques dans l'exercice de leur profession sont dans l'obligation de le faire d'une manière qui :

- honore leur engagement envers le mieux-être de leurs *clients* et envers leur profession d'aider les personnes en difficulté, y compris celles qui n'ont qu'un accès limité aux technologies numériques et électroniques.

- respecte les normes éthiques en vigueur au sein de la profession.

L'ASWB, en partenariat avec la *National Association of Social Workers* et le *Council on Social Work Education*, procédera à la mise à jour des normes de pratique en matière de technologie de 2005. Ces normes de pratiques donneront des orientations aux travailleurs sociaux qui décident de fournir des *services sociaux électroniques*.

## **Modèle de normes réglementaires**

Les normes réglementaires qui encadrent la pratique des travailleurs sociaux ainsi que les normes réglementaires gouvernementales qui s'y rapportent varient beaucoup tant à l'échelle de l'Amérique du Nord que sur le plan international. De plus, les normes éthiques varient entre les divers groupes culturels desservis par les travailleurs sociaux. Les normes adoptées par les *organismes de réglementation gouvernementaux* en matière de *services sociaux électroniques* devraient tenir compte des différences entre les pays et les cultures. Les travailleurs sociaux qui utilisent les technologies numériques et électroniques pour transmettre des informations au public, dispenser des services aux *clients*, communiquer avec les *clients* ou à leur sujet, gérer des renseignements confidentiels et des dossiers, conserver des données sur les *clients* et y avoir accès, devront respecter les normes touchant le consentement éclairé, la protection de la vie privée et la confidentialité, les limites, les relations duelles et les conflits d'intérêts, la compétence professionnelle, les dossiers et la documentation, et les relations entre collègues.

## **Définitions**

**CLIENT** désigne la personne, le couple, la famille, le groupe, l'organisation ou la communauté qui demande ou reçoit des services dispensés par un travailleur social particulier ou par une organisation. Le statut de client n'est pas déterminé par l'existence d'une facturation ou par le paiement d'honoraires pour ces services.

**SERVICES SOCIAUX ÉLECTRONIQUES** se rapporte à l'utilisation d'ordinateurs (y compris l'Internet, les médias sociaux, le clavardage, les *textos* et les courriels) et d'autres dispositifs électroniques (tels les téléphones intelligents, les téléphones fixes et la technologie vidéo) afin de fournir des informations au public, dispenser des services sociaux aux clients, communiquer avec les clients, gérer des renseignements confidentiels et des dossiers, conserver des informations sur les clients et y avoir accès, et prendre des dispositions pour le paiement de services professionnels.

**ORGANISME DE RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTAL** désigne le ou les organismes gouvernementaux qui réglementent la pratique du travail social dans un état, un territoire ou une province.

**EN PERSONNE** se rapporte aux interactions au cours desquelles le travailleur social et le client partagent le même espace physique et ne comprend pas les interactions qui se produisent par le biais des technologies.

**ENTITÉ ADMINISTRATIVE** se rapporte à une étendue géographique administrée par un gouvernement : état, province ou territoire.

**RÉGLEMENTÉ** se rapporte à l'autorisation d'exercer, à l'inscription ou à la certification accordées par un organisme de réglementation gouvernemental ou à la surveillance professionnelle que celui-ci exerce.

À DISTANCE se rapporte à la prestation de services reçus dans un lieu différent de celui où le travailleur social se trouve physiquement. À distance ne fait aucune référence à l'éloignement et peut désigner un lieu proche ou éloigné du travailleur social.

### ***Section I. La compétence professionnelle et le respect des normes éthiques***

Les travailleurs sociaux qui décident de fournir des services sociaux électroniques devront :

1.01. En premier lieu, recevoir une instruction adéquate, prendre part à des études, des formations et des consultations appropriées, et se soumettre à la supervision de personnes qui utilisent ces technologies de façon compétente pour dispenser des services sociaux.

1.02. Exercer leur jugement professionnel, procéder à des examens critiques et se tenir au courant des nouvelles connaissances en matière de services sociaux électroniques. Les travailleurs sociaux examineront la littérature professionnelle pertinente et participeront à une formation permanente sur la pratique électronique des services sociaux. Lorsqu'ils étudieront les données de la recherche, les travailleurs sociaux accorderont la priorité aux recherches qui satisfont aux normes méthodologiques et éthiques en vigueur dans la profession.

1.03. Dans le cadre de la prestation de services, prendre conscience des différences culturelles entre les clients, mais aussi dans leur utilisation des technologies numériques et électroniques. Les travailleurs sociaux évalueront les problématiques culturelles, contextuelles et linguistiques qui peuvent avoir des incidences sur la prestation des services.

1.04. Être conscients des problèmes de communication liés aux services sociaux électroniques (par exemple, l'absence de repères visuels et les contraintes qui découlent de l'utilisation de la communication écrite en ligne). Les travailleurs sociaux devront élaborer des stratégies satisfaisantes pour apporter des solutions à ces difficultés (avoir recours à une gestuelle interprétative et à l'explicitation des émotions, augmenter la capacité des clients à communiquer en ligne ou au moyen d'autres technologies).

1.05. Évaluer s'il est possible de répondre aux besoins des clients par le biais des services sociaux électroniques et, le cas échéant, les aiguiller vers un autre professionnel.

1.06. Orienter les clients vers un autre professionnel si ceux-ci préfèrent ne pas recevoir des services sociaux électroniques.

1.07. Consulter, au besoin, des collègues ayant une expertise appropriée.

1.08. Posséder les qualifications, les connaissances et les formations spécialisées conformes aux normes de pratiques actuelles lorsque l'on offre une supervision et des consultations à des collègues qui dispensent des services sociaux électroniques.

1.09. Respecter les règlements qui régissent l'utilisation de ces technologies tant dans l'entité administrative qui réglemente les professionnels, que dans celle où se trouve le client.

1.10. Examiner les informations professionnelles pertinentes qui les concernent, qu'elles soient affichées sur les sites Web ou présentes dans d'autres ressources à la disposition du public, afin de s'assurer de leur exactitude. Les travailleurs sociaux effectueront les démarches appropriées pour corriger toute inexactitude.

## ***Section II. Le consentement éclairé***

Les travailleurs sociaux qui décident de fournir des services sociaux électroniques devront :

2.01. Obtenir le consentement éclairé des personnes qui utilisent leurs services au cours de l'évaluation ou de l'entrevue initiale et avant de commencer la prestation de services. Les travailleurs sociaux évalueront la capacité des clients à donner un consentement éclairé.

2.02. Élaborer des politiques et donner aux clients des informations sur la nature des services disponibles, les avantages et les risques éventuels, les autres façons possibles d'obtenir de l'assistance, les honoraires, la participation de tiers et le partage d'information avec ces personnes, et les limites de la confidentialité. Parmi les avantages potentiels, on peut citer l'accès immédiat aux services, des horaires de rendez-vous plus commodes, le caractère privé des contacts, et l'élimination ou la réduction des problèmes de transport. Les risques pourraient être, par exemple, l'absence de repères visuels et auditifs, le décalage des réactions, le besoin de services de crise, les atteintes à la confidentialité, et les incidents techniques.

2.03. Fournir au client des informations sous une forme qui lui soit accessible et adaptée à sa culture. Les clients devront avoir la possibilité de poser des questions sur les services sociaux électroniques et de recevoir des réponses à ce sujet. Le cas échéant, les travailleurs sociaux devront réexaminer certains aspects importants du consentement éclairé au long de la relation entre le professionnel et le client. Les actions posées par le praticien pour fournir ces informations au client seront consignées au dossier de celui-ci.

2.04. Prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des clients et le lieu où ils se trouvent (par exemple, demander la copie numérisée d'une pièce d'identité émise par le gouvernement). S'il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité d'un client, ou dans l'impossibilité de le faire (quand les services sociaux sont dispensés à distance), les travailleurs sociaux devront informer les clients des limites des services qui seront fournis.

2.05. Élaborer des politiques sur l'utilisation des moteurs de recherche de l'Internet pour obtenir des renseignements sur les clients; communiquer ces politiques aux clients.

2.06. En cas d'utilisation des moteurs de recherche de l'Internet pour recueillir des informations au sujet du client, l'en informer et faire une note au dossier.

2.07. Effectuer une évaluation préliminaire au moment du premier contact avec le client et évaluer la pertinence de lui offrir à distance des services en ligne, ainsi que sa capacité à les utiliser. Les travailleurs sociaux devront prendre en considération la capacité intellectuelle, émotionnelle et physique du client d'utiliser les technologies numériques et électroniques dans le cadre de la prestation de services, mais également sa capacité de comprendre les risques potentiels et les limites de ces services.

2.08. En se fondant sur leur jugement professionnel, déterminer si une consultation en personne, par vidéoconférence ou au téléphone est justifiée avant d'entreprendre des services sociaux électroniques. Les travailleurs sociaux devront évaluer en permanence la pertinence des services sociaux électroniques pour leurs clients. L'évaluation du client qu'effectuera le travailleur social devra tenir compte de :

- L'ÂGE. Il prendra en considération l'âge du consentement légal dans le lieu de résidence du client.
- LE DIAGNOSTIC ET LES ASPECTS CLINIQUES. Il devra évaluer les éléments cliniques et diagnostiques qui pourraient faire obstacle à la prestation de services sociaux électroniques chez un client. Il devra évaluer l'expérience du client avec, et sa capacité à se servir de, la technologie numérique et électronique utilisée pour dispenser des services sociaux électroniques.

- LES HANDICAPS. Il devra s'assurer qu'un client en situation de handicap est capable de tirer avantage des services sociaux électroniques.
- LES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES ET LA LITTÉRATIE. Il devra évaluer la capacité de communication du client, notamment, ses compétences et ses barrières linguistiques, son aptitude à la lecture et sa compréhension.
- LES ASPECTS CULTURELS. Il devra évaluer dans quelle mesure l'utilisation des services sociaux électroniques favorise l'intégration et si elle est conforme aux valeurs et aux normes du client.
- LA SÉCURITÉ. Il devra évaluer la proximité du client avec sa famille et ses amis, et s'il dispose de soutiens sociaux, de ressources communautaires et de services d'urgence.

2.09. Si l'on construit un site Web destiné au grand public, aux clients et aux professionnels et autres intervenants, fournir des informations claires et accessibles sur les services offerts. Ces informations devront comprendre :

- PROFIL PROFESSIONNEL ET COORDONNÉES. Le travailleur social affichera ses coordonnées, particulièrement son courriel, l'adresse postale de son lieu de travail et son numéro de téléphone. Il fournira des renseignements précis sur ses diplômes. Son permis d'exercice et ses certificats devront être bien en évidence.
- CONDITIONS D'UTILISATION, POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ, CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ. Il fournira aux clients une page Web ou un document à télécharger contenant les conditions d'utilisation, la politique de confidentialité, les informations sur le consentement éclairé, ainsi que les méthodes d'archivage, de partage et d'utilisation des dossiers des clients et des renseignements relatifs aux cartes de crédit.
- INTERVENTION DE CRISE. Il fournira des directives claires et précises aux clients qui nécessiteraient des services de crise à un moment où il n'est pas disponible.
- RISQUES D'INTERRUPTION DES SERVICES. Les travailleurs sociaux mettront au point un protocole pour la gestion des interruptions de services provoquées par des incidents techniques. On procurera aux clients des consignes sur la manière de procéder en cas de difficultés techniques pendant une séance ou toute autre activité de communication (par ex, vidéo, clavardage, courriel, texto).
- INFORMATION AU GRAND PUBLIC. Le travailleur social avisera chaque client de son numéro d'inscription ou de permis, des nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et site Web de l'organisme de réglementation gouvernemental auprès duquel signaler des violations présumées de la loi ou des règlements qui régissent la pratique du travail social dans l'entité administrative où se trouve le travailleur social. Celui-ci informera ses clients de leur droit de signaler des violations présumées à l'organisme de réglementation gouvernemental qui régit la pratique du travail social dans l'entité administrative où se trouve le client.

### ***Section III. La protection de la vie privée et la confidentialité***

Les travailleurs sociaux qui décident de fournir des services sociaux électroniques devront :

3.01. Informer les clients des risques liés à la divulgation de renseignements confidentiels sur l'Internet, les sites de médias sociaux, les sites de messagerie texte et les sites de vidéoconférence, ainsi que des conséquences éventuelles.

3.02. Avoir recours à des mesures de protection adéquates, dont le cryptage, lors de la communication de renseignements confidentiels au moyen des technologies numériques et électroniques. Les travailleurs sociaux protégeront les informations confidentielles archivées de leurs clients en utilisant

des mesures de protection adéquates, notamment des pare-feux sécurisés, des logiciels de cryptage et des mots de passe.

3.03. Respecter les lois et les règlements concernant l'utilisation sécuritaire des technologies numériques et électroniques tant dans leurs entités administratives que dans celle où se trouve le client.

3.04. Obtenir le consentement du client lors de l'utilisation de moteurs de recherche électroniques dans le but de recueillir des informations sur le client, à l'exception des cas d'urgence, ces recherches pouvant alors fournir des informations permettant de protéger le client ou des tiers qui seraient en danger.

3.05. Préparer pour les clients des ententes en matière de confidentialité, qui comprendraient un résumé des exceptions à la confidentialité. Le travailleur social attestera le consentement du client et la reconnaissance de l'entente de confidentialité par une note au dossier du client.

3.06. Informer les clients qu'il ne leur est pas permis de divulguer ou de publier les communications numériques ou électroniques des travailleurs sociaux ou d'autres destinataires de services sans un consentement en bonne et due forme.

3.07. Informer les clients (famille, couple ou groupe) que le travailleur social ne peut pas garantir que tous les participants respectent ces ententes.

3.08. Protéger la confidentialité de toutes les informations obtenues ou archivées au moyen des technologies numériques et électroniques, à l'exception des cas où la divulgation est nécessaire afin de protéger le client ou une personne identifiable d'un danger grave, prévisible et imminent, ou pour se conformer à des lois, des règlements ou des ordonnances d'un tribunal.

3.09. Informer les clients que les services fournis par des tiers et qui comprennent le *textage* ou d'autres formes de messagerie électronique n'offrent peut-être qu'une sécurité limitée et une faible protection des informations confidentielles. Le travailleur social leur indiquera dans les meilleurs délais des façons sécuritaires de le contacter.

3.10. Prendre des mesures afin de garantir que les communications numériques confidentielles sont protégées. Les travailleurs sociaux prendront des mesures de protection appropriées, dont le cryptage, lors de l'utilisation des communications numériques, tels les courriels, les billets en ligne, les séances de clavardage, les communications mobiles et les *textos*. Ils élaboreront et publieront des politiques et des procédures réglementant une prompt notification des clients à l'occasion de tout manquement à l'obligation de confidentialité.

#### ***Section IV. Les limites, les relations duelles et les conflits d'intérêts***

Les travailleurs sociaux qui décident de fournir des services sociaux électroniques devront :

4.01. Éviter d'établir des relations duelles ou multiples inappropriées avec des clients.

4.02. Éviter les conflits d'intérêts réels ou perçus.

4.03. Utiliser les technologies numériques et électroniques (comme les sites de réseautage social, le clavardage, les courriels, les *textos* et la vidéo) pour communiquer avec les clients uniquement pour des motifs professionnels ou en lien avec un traitement, et seulement avec le consentement du client.

4.04. Exposer aux clients les politiques conçues par les travailleurs sociaux relativement aux communications numériques et électroniques entre des rendez-vous prévus, en cas d'urgences, pendant les vacances des intervenants et après les heures normales de travail.



4.05. Prendre des mesures raisonnables pour empêcher que les clients aient accès aux sites de réseautage social personnel des travailleurs sociaux, afin d'éviter de brouiller des limites et d'entraîner des relations duelles inappropriées. Les professionnels disposeront de différents sites Web et médias sociaux pour leurs activités professionnelles et personnelles afin de délimiter clairement les frontières et d'éviter les relations duelles inappropriées.

4.06. Éviter d'afficher sur des sites Web, des blogues ou toute autre forme de médias sociaux d'utilisation professionnelle des informations personnelles qui pourraient brouiller les limites et entraîner des relations duelles inappropriées.

4.07. Éviter d'afficher des informations confidentielles ou qui permettent d'identifier des clients sur des sites Web, des blogues ou d'autres types de médias sociaux d'utilisation professionnelle.

4.08. Être conscient que des facteurs culturels peuvent influencer la probabilité de découvrir des réseaux d'amis communs sur des sites Web, des blogues ou d'autres types de médias sociaux. Les travailleurs sociaux devront être conscients que l'appartenance à des groupes culturels fondés sur la race, l'origine ethnique, la langue, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou son expression, la situation de handicap, la religion, le traitement des dépendances, ou quelque autre intérêt personnel peut amener à brouiller les limites et entraîner des relations duelles inappropriées. Les travailleurs sociaux devront éviter les conflits d'intérêts et les relations duelles inappropriées découlant de leurs intérêts personnels et de leur présence en ligne.

4.09. S'abstenir de solliciter des témoignages numériques ou en ligne de clients ou d'anciens clients qui, à cause de leur situation particulière, sont vulnérables à des influences indues.

4.10. S'abstenir d'acquiescer à des demandes d'être « ami » ou « contact » émises par des clients sur des sites de réseautage social ou de réagir à un blogue. On peut faire des exceptions lorsqu'un tel contact est une composante formelle d'un traitement ou d'un modèle de prestation de services et satisfait aux normes en vigueur en matière d'utilisation de la technologie numérique au service des clients.

4.11. Dans la mesure du possible, s'abstenir d'offrir des services sociaux électroniques à une personne avec qui le travailleur social a eu une relation personnelle.

4.12. Dans le cas d'une supervision ou d'une consultation à distance, être bien informé des problèmes particuliers que posent les technologies de la télécommunication dans ces contextes.

4.13. Dans le cas d'une supervision à distance, respecter les exigences réglementaires de l'entité administrative qui réglemente le praticien en supervision.

## ***Section V. Les dossiers et la documentation***

Les travailleurs sociaux qui décident de fournir des **services sociaux électroniques** devront :

5.01. Élaborer des politiques relativement au partage, à la conservation et à l'archivage des communications et des dossiers numériques et électroniques et aviser les clients de ces politiques.

5.02. Consigner tous les contacts avec les clients, ainsi que les services fournis, et les informer que les communications numériques et électroniques figureront au dossier du client.

5.03. Informer les clients des mécanismes utilisés pour sécuriser et sauvegarder les dossiers (par ex, disque dur, disque dur externe, serveur tiers) et la durée pendant laquelle les dossiers seront archivés avant d'être détruits.

5.04. Aviser les clients qu'ils ont le droit d'être informés du contenu de leur dossier conformément aux normes éthiques et juridiques en vigueur.

## ***Section VI. Les relations entre collègues***

Les travailleurs sociaux qui décident de fournir des services sociaux électroniques devront :

6.01. Observer les valeurs professionnelles et les normes éthiques lors de communications avec leurs collègues, ou à leur sujet, en évitant la cyberintimidation et le harcèlement, ainsi que les propos désobligeants ou diffamatoires.

6.02. Ne pas divulguer sans consentement des informations d'ordre privé, confidentielles ou sensibles, sur le travail ou la vie personnelle de tout collègue, notamment des messages, photos, vidéos ou toute autre sorte de document, qui pourraient empiéter sur la vie privée d'un collègue ou lui porter atteinte.

6.03. Prendre des mesures raisonnables pour corriger ou supprimer toute information inexacte ou désobligeante à propos d'un collègue, affichée ou transmise au moyen des technologies numériques ou électroniques.

6.04. Ne pas se servir des technologies numériques ou électroniques pour présenter le travail d'autres personnes comme leur propre ouvrage. Les travailleurs sociaux reconnaissent le travail et la contribution des autres.

6.05. Prendre des mesures appropriées s'ils jugent qu'un collègue qui fournit des services sociaux électroniques se comporte de façon contraire à l'éthique, n'utilise pas de mesures de protection, comme les pare-feux et le cryptage, ou permet un accès non autorisé à des informations archivées numériquement ou électroniquement. À ce titre, les travailleurs sociaux pourraient faire part de leurs inquiétudes à leur collègue, dans la mesure du possible, et à condition qu'un entretien de cette sorte puisse aboutir à une solution. En l'absence d'une solution, ils achemineront un rapport par le biais des voies officielles appropriées instaurées par leurs employeurs, leurs organismes, leurs organisations professionnelles et les organismes réglementaires gouvernementaux.

6.06. Se servir de leur jugement professionnel et prendre des mesures pour décourager, empêcher, dénoncer et corriger toute action par des collègues visant, en connaissance de cause, à produire, posséder, télécharger ou transmettre des images ou des contenus illicites ou illégaux sous un format numérique ou électronique.

## ***Section VII. La pratique électronique au-delà des frontières administratives***

Les travailleurs sociaux qui décident de fournir des services sociaux électroniques devront :

7.01. Respecter les lois et les règlements qui régissent les services sociaux électroniques au sein des entités administratives où le travailleur social et le client sont respectivement situés.

## **Collaborateurs**

**Président :** Frederic Reamer, Ph.D., professeur, School of Social Work, Rhode Island College

### **Association of Social Work Boards**

M. Jenise Comer, MSW, LCSW, ACSW, secrétaire, conseil d'administration de l'ASWB; agente de liaison auprès du conseil d'administration, comité de la réglementation et des normes

Dwight Hymans, MSW, LCSW, vice-président directeur

Mary Jo Monahan, MSW, LCSW, directrice générale

Steven W. Pharris, MSW, J.D., LMSW-TN, LCSW-AR, Tennessee Board of Social Workers; délégué, ASWB; membre du comité de la réglementation et des normes

Melissa Ryder, gestionnaire, Services exécutifs

### **Association canadienne des travailleurs sociaux**

Annette Johns, MSS, TS, codirectrice, Politiques et Pratique, Association des travailleurs sociaux de Terre-Neuve et du Labrador

### **Conseil canadien des organismes de réglementation en travail social**

Rachel Birnbaum, Ph.D., TS, LL.M., président sortant (2012-2014)

### **Council on Social Work Education**

Paul Freddolino, Ph.D., professeur, Michigan State University

Jo Ann Regan, Ph.D., MSW, directrice, Office of Social Work Accreditation

### **Irlande**

Gloria Kirwan, professeur-adjoint en Travail social, Trinity College, Dublin

### **National Association of Social Workers**

Mirean Coleman, MSW, LICSW, CT, associée principale, Pratique, division de la Pratique du travail social

Dawn Hobdy, MSW, directrice, Bureau de l'éthique et de l'évaluation professionnelle

### **Nouvelle-Zélande**

#### **New Zealand Social Workers Registration Board**

Sean McKinley, directeur général/registraire, Social Workers Registration Board

### **Pays de Galles**

Rhian Huws Williams, directeur général, Care Council for Wales

## Sources

American Association for Marriage and Family Therapy (2001). *AAMFT code of ethics*.

Extrait de [http://www.aamft.org/resources/lrm\\_plan/ethics/ethicscode2001.asp](http://www.aamft.org/resources/lrm_plan/ethics/ethicscode2001.asp)

American Counseling Association (2014). *ACA code of ethics*. Extrait de

<http://www.counseling.org/docs/ethics/2014-aca-code-of-ethics.pdf?sfvrsn=4>

American Psychological Association (2010). *Ethical principles of psychologists and code of conduct*. Extrait de

<http://www.apa.org/ethics/code/index.aspx>

American Telemedicine Association (2013). *Practice guidelines for video-based online mental health services*. Extrait de

<http://www.americantelemed.org/docs/default-source/standards/practice-guidelines-for-video-based-online-mental-health-services.pdf?sfvrsn=6>

Federation of State Medical Boards (2014). *Model policy for the appropriate use of telemedicine technologies in the practice of medicine*. Extrait de

[http://www.fsmb.org/pdf/FSMB\\_Telemedicine\\_Policy.pdf](http://www.fsmb.org/pdf/FSMB_Telemedicine_Policy.pdf)

Kolmes, K. (2014). *Private practice social media policy*. Extrait de

<http://www.drkkolmes.com/docs/socmed.pdf>

National Association of Social Workers (2008). *Code of ethics of the National Association of Social Workers*.

Extrait de <http://www.naswdc.org/pubs/code/code.asp>.

National Association of Social Workers and Association of Social Work Boards (2005). *Standards for technology and social work practice*. Extrait de <http://www.aswb.org/wp-content/uploads/2013/10/TechnologySWPractice.pdf>

Association des travailleurs sociaux de Terre-Neuve et du Labrador (2012). *Standards for technology use in social work practice*. Extrait de

<http://www.nlasw.ca/pdf/Standards For Technology Use In Social Work Practice. pdf>

Online Therapy Institute (2014). *Ethical framework for use of technology in mental health*. Extrait de

<http://onlinetherapyinstitute.com/ethical-training/>

Reamer, F. (2013). Social work in a digital age: Ethical and risk management challenges, *Social Work*, 58(2), 163-72.



